



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° R03-2024-04-29-00002

**fixant pour les candidats à l'élection des représentants
au Parlement européen du samedi 8 juin 2024,
les dates et lieux de dépôt de la propagande électorale**

LE PRÉFET

Vu le code électoral;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'état en Guyane ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La date de dépôt des documents de propagande des candidats à l'élection des représentants au Parlement européen est fixée au **lundi 27 mai 2024 de 9h00 à 18h00, heure limite**.

Article 2 : Les documents de propagande des candidats devront être déposés auprès de la commission départementale de propagande :

ADC EVENEMENTIELS GUYANE

Le Grand Palace

8 rue des Calimbés

97300 CAYENNE

Les circulaires et les bulletins de vote doivent être livrés à la commission sous forme désencartée.

Article 3 : Les candidats têtes de listes ou leur représentant doivent remettre à la commission départementale de propagande les exemplaires imprimés de leur circulaire et de leur bulletin de vote.

Les quantités à déposer sont :

- pour les circulaires, **égales au nombre des électeurs inscrits dans le département majoré de 5 %;**
- pour les bulletins de vote, **au moins égales au double du nombre d'électeurs inscrits dans le département majoré de 10 %.**

Si une liste de candidats remet à la commission départementale de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, elle peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

À défaut de proposition de la liste de candidat ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Article 4 : La commission départementale de propagande assure l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote à chaque électeur. Elle n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des bulletins de vote et des circulaires remis postérieurement à la date et des heures sus-indiquées.

Article 5 : La liste de candidats et leurs mandataires dûment désignés peuvent également distribuer eux-mêmes leurs bulletins de vote en les remettant directement aux mairies, au plus tard la veille du scrutin à midi, soit **le vendredi 7 juin 2024 à 12h00**.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

29 AVR 2024

Le préfet



Antoine POUSSIER